

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1003-2439
Cas : CQ-2015-6899

Référence : 2015 QCCRT 0537

Québec, le 16 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Hélène Bédard, juge administratif

Société des traversiers du Québec

Employeur

c.

Syndicat des Métallos, section locale 9538

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 13 octobre 2015, la Société des traversiers du Québec présente une demande, selon l'article 129 du *Code du travail*, pour obtenir l'autorisation de déposer au greffe de la Cour supérieure une décision de la Commission rendue le 8 octobre 2015 (2015 QCCRT 0522).

[2] Les conclusions de cette décision se lisent comme suit :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 7 octobre 2015, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont énumérés à l'entente du 7 octobre 2015;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble pour trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

[3] Cette demande est contestée par le Syndicat des Métallos, section locale 9538. La Commission entend les parties par audience téléphonique.

[4] La Société justifie sa demande d'autorisation de dépôt par le fait que des incidents seraient survenus dans la mise en œuvre des services essentiels depuis le début de la grève le 13 octobre 2015 à 00 h 01. Toutefois, des discussions entre les parties ont eu cours pour tenter de résoudre les difficultés et elles doivent se poursuivre conformément à ce qu'indique la Commission dans la décision. La demande est de nature préventive pour remédier à un éventuel dérapage auquel cas la décision sera exécutoire.

[5] Le Syndicat des Métallos, section locale 9538 conteste la demande au motif principal que les parties discutent pour résoudre les problèmes qui se présentent relativement à la mise en application des services essentiels; la demande est donc prématurée et préventive et il y a lieu de la rejeter.

LES MOTIFS

[6] L'article 129 du *Code du travail* se lit ainsi :

Dans un délai de 12 mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision.

La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets.

(...)

[7] Par ailleurs, l'article 134 du Code précise qu'« Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai. ».

[8] En matière de services essentiels, le *Code du travail* attribue à la Commission des pouvoirs d'intervention et de redressement afin de s'assurer que les services prévus à une entente soient rendus. Aucune demande à cet égard n'a été présentée.

[9] Toutefois, l'existence de ces pouvoirs et la possibilité d'y recourir n'empêchent pas d'autoriser le dépôt de la décision au bureau du greffier de la Cour supérieure.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le dépôt de la décision de la Commission **2015 QCCRT 0522** rendue le 8 octobre 2015 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec.

Hélène Bédard

M^e Karine Dubois
M^e Isabelle Rochette
BEAUVAIS TRUCHON AVOCATS
Représentantes de l'employeur

M^e Thierry Saliba
M^e Simon R. Vallières
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Représentants de l'association accréditée

/js